

L'article 14 du projet de loi prévoit que des départements d'État seront créés par, et je cite:

... le gouverneur en conseil... par proclamation...

A l'article 15 de la Partie IV du projet de loi à l'étude, il est dit qu'on annoncera la création de ce département par voie de proclamation:

Une proclamation créant un département d'État doit

a) indiquer le nom de ce département;  
b) spécifier la ou les questions au sujet desquelles le ministre, etc...

C'est donc dire, monsieur le président, que l'article 15 est inspiré du même esprit que l'article 14: il contient le principe de procéder par proclamation plutôt que par l'adoption d'une loi.

Monsieur le président, l'article 16 a trait aux modifications du contenu, de la définition ou des objectifs dudit département. Selon l'article 16, les modifications devraient étre faites par proclamation. En effet, on peut y lire ce qui suit, et je cite:

Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, modifier le nom d'un département d'État ou le contenu de toute question exposée dans la proclamation qui a créé ce département.

Ce n'est pas tout, monsieur le président. Le même principe continue à étre appliqué. A l'article 18, on parle de la suppression d'un département d'État. Comment cette suppression sera-t-elle faite? Comment s'y prendra-t-on pour supprimer un département d'État? Toujours par proclamation. En effet, à l'article 18, on peut lire, et je cite:

Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, supprimer un département d'État.

Monsieur le président, cela veut dire qu'aux articles 14, 15, 16 et 18, le gouvernement expose l'idée précise qu'il a derrière la tête en nous demandant d'adopter la Partie IV du projet de loi. Fondamentalement, il voudrait que le Parlement délègue une partie de ses pouvoirs déjà passablement grignotés et restreints au pouvoir exécutif pour que celui-ci, dorénavant, quant à ces questions précises, ne soit pas obligé de passer par l'épreuve du Parlement, mais agisse de son propre chef, de sa propre autorité, par proclamation plutôt que par législation.

Monsieur le président, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) disait hier, à la Chambre, que le Parlement ne peut contrôler les activités de certaines commissions comme la Commission royale d'enquête sur le statut de la femme, parce qu'aucun ministre n'en est réellement responsable. Tel était son argument de fond. Il avançait cet argument pour dire qu'il fallait un ministre responsable à la Chambre, relativement à la Commission royale d'enquête sur le statut de la femme, par exemple, à la Commission des prix et des revenus ou à toute autre commission.

Monsieur le président, j'aimerais que le président du Conseil du Trésor nous comprenne bien. Nous voulons précisément qu'un ministre soit responsable des sociétés de la Couronne et de tous les organismes, agences ou départements créés par le gouvernement.

Alors, si l'on veut étre logique, il faudrait que le président du Conseil privé dise de façon très précise quelles sociétés de la Couronne ou quelles agences relèveront de tel ou tel ministre. Il est important de savoir—ce qu'on

[M. Fortin.]

se garde bien de dire—dans quel domaine précis on créera ces organismes. On demande l'autorisation générale de créer des départements dont le gouvernement établira les attributions dans des domaines bien particuliers, à sa guise, suivant les circonstances.

Monsieur le président, on ne peut discuter de choses qu'on ne connaît pas. Le président du Conseil du Trésor présentait à mon sens une argumentation très faible et j'aurais souhaité qu'il justifie davantage les articles 14 à 18. Il faut avoir des motifs sérieux pour ne pas avoir recours au Parlement, mais plutôt à des proclamations. Le président du Conseil du Trésor, pour justifier la création de départements d'État et la nomination de nouveaux ministres, touchait du doigt le fait qu'actuellement, parmi les 80 agences ou organismes du gouvernement, plusieurs ne sont pas véritablement responsables au Parlement, sauf qu'ils présentent un rapport annuel à la fin de l'année financière.

Il démontrait par là, monsieur le président, que, déjà, beaucoup de pouvoirs étaient remis à ces créatures gouvernementales. Au fond, l'argumentation du président du Conseil du Trésor prouvait combien cette administration échappait au contrôle parlementaire.

Par conséquent, monsieur le président, le président du Conseil privé proposait que la Chambre donne au gouvernement la permission générale de créer des départements d'État.

Le président du Conseil du Trésor prenait également le soin de ne pas dire dans quels domaines précis ces départements agiraient.

Il s'agit d'un accroc grave et il me semble que le président du Conseil du Trésor pourrait le dire très simplement, très franchement et nous donner des précisions.

Je ne suis pas ici pour empêcher l'adoption de ce bill, mais pour savoir ce qu'il en est exactement des articles 14 à 18 et des motifs qui peuvent réellement inciter le gouvernement à ne pas agir par l'adoption d'une loi, mais plutôt par proclamation, et à demander à la Chambre de lui déléguer des pouvoirs.

Un grand homme d'État a déjà dit «Give us the tools and we will do the job». Nous sommes prêts à donner des outils au gouvernement, mais nous voulons savoir quel travail il fera avec ces outils.

Nous voulons que le Parlement, par l'adoption d'une loi, crée des départements d'État. Je veux que les projets de loi visant à créer des départements d'État suivent le cours normal, la procédure normale et usuelle de la Chambre. Je désire que le gouvernement, s'il veut vraiment modifier la définition, le nom, les fonctions ou les structures, comme le stipule l'article 16, le fasse non pas par proclamation, mais en faisant adopter une loi. Si le gouvernement veut supprimer un département d'État ou l'autre, comme il pourra le faire en vertu de l'article 18, qu'il le fasse selon le processus normal et usuel, savoir en faisant adopter une loi plutôt que par proclamation.

Nos honorables vis-à-vis ne nous ont pas donné la réponse à ces questions. Pourquoi, dans le cas des 29 ministères, le gouvernement a-t-il passé par l'entremise du Parlement, a-t-il suivi le processus normal et usuel et que, maintenant, selon les articles 14 à 18 de la partie IV, il ne procédera plus par l'adoption d'une loi, mais par proclamation, indépendamment des besoins ou des problèmes posés par le Parlement, indépendamment de l'opinion des parlementaires, quel que soit leur parti?